

**PROJET DE RAPPORT DE LA 13^e SESSION
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES
ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE**

Jour 4 – Jeudi 20 février 2020

Note : Le présent projet de rapport suit la séquence dans laquelle les points ont été discutés. Le rapport final qui sera publié dans le compte rendu de la COP13 sera restructuré pour suivre les points de l'ordre du jour en ordre numérique. La numérotation des paragraphes vient à la suite de celle du Projet de rapport du troisième jour.

Comité plénier 09h50-12h50

POINT 29. (SUITE) RAPPORTS INTÉRIMAIRE ET FINAL DU COMITÉ DES POUVOIRS

351. La Présidence du Comité des pouvoirs, l'Arabie saoudite, indique que le Comité a tenu sa troisième réunion le 19 février, avec la participation de représentants de l'Arabie saoudite, du Malawi, des Pays-Bas, et de l'Uruguay. Les pouvoirs de six autres Parties ont été examinés et jugés conformes. Toutes les Parties n'ayant pas encore remis leurs pouvoirs sont invitées à le faire immédiatement, et au plus tard à la clôture de la session du Comité plénier le 20 février au matin, afin de permettre au Comité des pouvoirs d'achever ses travaux dès que possible.

POINT 30. (SUITE) RAPPORTS DES COMITÉS DE SESSION

352. Les présidents des quatre groupes de travail du Comité plénier (budget, espèces terrestres, espèces aviaires et espèces aquatiques) fournissent de nouveaux rapports succincts sur l'état d'avancement des délibérations de chaque groupe. Des progrès satisfaisants sont en cours, et il reste relativement peu de documents à finaliser pour examen par le Comité plénier.

353. La Nouvelle-Zélande rend compte des travaux du Groupe de contact à composition non limitée créé par le Comité plénier le 19 février, au titre du point 21 de l'ordre du jour sur l'application de l'Article III de la Convention. Des discussions constructives ont lieu et il est prévu qu'un texte révisé soit bientôt disponible.

POINT 15. (SUITE) CONSEIL SCIENTIFIQUE

a) Point 15.1. (suite) Domaines d'activité des conseillers nommés par la COP – Analyse, examen et recommandations

354. Le Président indique que des candidatures ont été reçues pour chacun des domaines déjà convenus par le Comité plénier. Plus d'une candidature a été reçue pour certains domaines. Le Président propose de créer un groupe des Amis de la Présidence, dirigé par l'Australie et ouvert à toutes les Parties, pour examiner les candidatures reçues et faire des recommandations sur les personnes que la COP13 devrait nommer pour les domaines d'activité respectifs. Le Comité plénier indique qu'il approuve la proposition du Président.

POINT 33. ADOPTION DU RAPPORT

355. Le Comité plénier approuve, sans amendement, le document CMS COP13 *Projet de rapport de la 13^e session – Jour 1*. Des amendements au document CMS COP13 *Projet de rapport de la 13^e session – Jour 2* sont déposés par le Brésil et l'Union européenne, mais la finalisation est reportée à une séance ultérieure.

EXAMEN DES DOCUMENTS DE SESSION (CRP) À TRANSMETTRE À LA PLÉNIÈRE POUR EXAMEN FINAL ET ADOPTION – SUITE

356. Le Comité plénier approuve, sans autre amendement, les documents de session (CRP) suivants pour examen par la plénière :

- CRP 26.1.5 *Plans d'action pour les oiseaux*
- CRP 26.2.1 *Mesures de conservation pertinentes pour les espèces inscrites aux annexes de la CMS, qui ressortent de l'identification des aires importantes pour les mammifères marins (AIMM)*
- CRP 26.2.2 *Impacts négatifs des bruits anthropiques sur les cétacés et d'autres espèces migratrices*
- CRP 26.2.5 *Observation de la vie sauvage marine*
- CRP 26.2.8 *Captures de cétacés vivants dans le milieu naturel à des fins commerciales*
- CRP 26.2.9 *Anguille d'Europe*
- CRP 26.2.10 *Programme de travail mondial pour les cétacés*

357. Le Comité plénier approuve également le CRP 14.2 Rev.1 *Options pour un suivi du Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023* à transmettre à la plénière, sous réserve de l'intégration d'un amendement déposé par l'Union européenne et ses États membres.

POINT 27. (SUITE) AMENDEMENT DES ANNEXES DE LA CMS

a) Point 27.1. Propositions d'amendement des Annexes I et II de la Convention

i) Point 27.1.1. Proposition d'inscription de l'éléphant d'Asie/éléphant d'Inde (*Elephas maximus indicus*) à l'Annexe I de la Convention

358. L'auteur de la proposition, l'Inde, présente la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.1, et attire également l'attention sur la proposition d'action concertée pour cette espèce au titre du point 28 de l'ordre du jour. Des commentaires du Conseil scientifique figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.1/Add.1.

359. Le Bangladesh soutient la proposition, avec l'appui de l'UE et ses États membres et de Sri Lanka.

360. IFAW, s'exprimant également au nom de Born Free Foundation, Wildlife Conservation Society et du WWF, soutient la proposition d'inscription, qui fournit un cadre qui catalyserait les actions de conservation. IFAW attire l'attention sur la question émergente de l'utilisation des peaux d'éléphants et prie instamment toutes les Parties de soutenir la proposition.

361. Humane Society India et Humane Society International, conjointement avec Young Naturalist Network, soutiennent pleinement la proposition d'inscription et attirent l'attention sur les avantages potentiels pour les éléphants en Inde qui autrement seraient capturés et détenus en captivité.

362. L'Ambassadeur de la CMS Ian Redmond souligne que la population d'éléphants d'Asie se trouvant sur l'île de Bornéo migre entre Sabah en Malaisie et Kalimantan en Indonésie. Ces pays ne sont pas encore Parties à la Convention, mais s'ils le deviennent et lorsqu'ils le deviendront, cette population satisfera également aux critères d'inscription à l'Annexe I.

363. En l'absence de nouvelle demande de l'assistance, le Président conclut que le Comité plénier approuve l'inscription de l'éléphant d'Asie/éléphant d'Inde à l'Annexe I de la Convention et qu'elle serait transmise à la plénière pour adoption.

ii) Point 27.1.2. Proposition d'inscription du jaguar (*Panthera onca*) aux Annexes I et II de la Convention

364. Le Costa Rica, s'exprimant au nom des auteurs de la proposition (République du Costa Rica, République d'Argentine, État plurinational de Bolivie, République du Paraguay, République du Pérou et République orientale de l'Uruguay) présente la proposition d'inscription figurant dans le document PNUÉ/CMS/COP13/Doc.27.1.2. Des commentaires du Conseil scientifique figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.2/Add.1. Des commentaires supplémentaires soumis par le Costa Rica figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.2/Add.2.
365. La Suisse soutient la proposition, attirant l'attention sur la fragmentation de la population et la nécessité d'établir des couloirs transfrontaliers pour permettre la connectivité.
366. L'Australie, Eswatini, l'Inde, le Nigéria, le Panama (s'exprimant également au nom du Brésil et de l'Équateur), le Sénégal, le Royaume-Uni, l'UE et ses États membres soutiennent également la proposition, avant que le Président ne demande à ce que, pour gagner du temps, toute autre déclaration de soutien des Parties soit soumise par écrit au Secrétariat.
367. L'Australie et le Royaume-Uni saluent la solide justification à l'appui de la proposition fournie par le Costa Rica en réponse aux observations du Conseil scientifique.
368. WCS apprécie beaucoup la proposition et soutient fortement l'inscription, en attirant l'attention sur le rôle vital joué par le jaguar dans la culture indigène de la région, et sur une récente augmentation du braconnage.
369. Le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC) ne soutient pas la proposition d'inscription à l'Annexe I, affirmant que le jaguar est classé dans la catégorie Quasi menacée (NT) sur la liste rouge et que la population du bassin amazonien ne satisfait pas aux critères d'inscription. En outre, un certain nombre d'États de l'aire de répartition ne sont pas Parties à la CMS. L'inscription à l'Annexe II est justifiée en raison de l'existence de populations transfrontalières. Le CIC recommande qu'une analyse des États de l'aire de répartition soit effectuée pour examen à la COP14.
370. L'IFAW, s'exprimant également au nom de Born Free Foundation, Defenders of Wildlife, Humane Society International, Natural Resources Defense Council, et du WWF, félicite les auteurs pour la proposition et leur réponse aux commentaires du Conseil scientifique. La proposition constitue un effort régional exemplaire qui mérite d'être soutenu. Il est particulièrement nécessaire de conserver les 26 populations transfrontalières fragmentées et isolées.
371. Young Naturalist Network soutient la proposition.
372. Le Président fait observer qu'aucune Partie n'exprime de point de vue divergent ou d'opposition.
373. Le Comité plénier approuve l'inscription du jaguar aux Annexes I et II de la Convention et recommande l'adoption de la proposition d'inscription en séance plénière.

iii) Point 27.1.3. Proposition d'inscription de l'urial (*Ovis vignei*) à l'Annexe II de la Convention

374. La République du Tadjikistan, s'exprimant au nom des auteurs de la proposition – la République du Tadjikistan, la République islamique d'Iran et la République d'Ouzbékistan – présente la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.3. Les commentaires du Conseil scientifique figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.3/Add.1.

375. L'Union européenne et ses États membres soutiennent la proposition d'inscription et, par conséquent, l'inclusion potentielle de l'urial dans l'Initiative pour les mammifères d'Asie centrale. L'Union européenne souligne qu'il importe d'assurer la cohérence et la cohésion de la CMS et de la CITES en ce qui concerne cette espèce.
376. L'Inde soutient la proposition d'inscription.
377. En l'absence de points de vue divergents ou d'objections de la part des Parties, le Comité plénier approuve l'inscription de l'urial à l'Annexe II de la Convention et recommande l'adoption de la proposition d'inscription par la plénière.

iv) Point 27.1.4. Proposition d'inscription de l'outarde de l'Inde (*Ardeotis nigriceps*) à l'Annexe I de la Convention

378. L'auteur de la proposition, l'Inde, présente la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.4, attirant également l'attention sur la proposition d'action concertée pour cette espèce au titre du point 28 de l'ordre du jour. Des commentaires du Conseil scientifique figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.4/Add.1
379. L'État plurinational de Bolivie (s'exprimant au nom de la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), l'Arabie saoudite, l'Équateur, l'île Maurice, le Pérou, la Somalie, le Sénégal, l'UE et ses États membres ainsi que Wildlife Conservation Society (WCS), Corbett Foundation et Young Naturalist Network, soutiennent la proposition d'inscription.
380. En l'absence de points de vue divergents ou d'objections de la part des Parties, le Comité plénier approuve l'inscription de l'outarde de l'Inde à l'Annexe I de la Convention et recommande l'adoption de la proposition d'inscription en plénière.

v) Point 27.1.5. Proposition d'inscription de l'outarde du Bengale (*Houbaropsis bengalensis bengalensis*) à l'Annexe I de la Convention

381. L'auteur de la proposition, l'Inde, présente la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.5, attirant également l'attention sur la proposition d'action concertée pour cette espèce au titre du point 28 de l'ordre du jour. Des commentaires du Conseil scientifique figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.5/Add.1.
382. Le Bangladesh, le Costa Rica, l'UE et ses États membres, ainsi que la Bombay Natural History Society soutiennent fortement la proposition.
383. Le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC) déclare qu'il ne peut que soutenir provisoirement la proposition d'inscription. L'espèce est déjà inscrite à l'Annexe I de la CITES, mais ses déplacements transfrontaliers ne sont pas clairement caractérisés et nécessitent des recherches supplémentaires.
384. En l'absence d'objections de la part des Parties, le Comité plénier approuve l'inscription de l'outarde du Bengale à l'Annexe I de la Convention et recommande l'adoption de la proposition d'inscription par la plénière.

vi) Point 27.1.6. Proposition d'inscription de l'outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) aux Annexes I et II de la Convention

385. L'UE et ses États membres, s'exprimant en tant qu'auteurs de la proposition d'inscription, présentent le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.6. Les commentaires du Conseil scientifique, incluant la recommandation d'adoption de la proposition, figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.6/Add.1.
386. Le Costa Rica, l'Iraq, la Mongolie (parlant également au nom du Kirghizistan, du Tadjikistan et de l'Ouzbékistan), le Pérou, ainsi que le Young Naturalist Network, soutiennent la proposition d'inscription.
387. En l'absence de points de vue divergents ou d'objections de la part des Parties, le Comité plénier approuve l'inscription de l'outarde canepetière à l'Annexe I de la Convention et recommande l'adoption de la proposition d'inscription par la plénière.

vii) Point 27.1.7. Proposition d'inscription de l'albatros des antipodes (*Diomedea antipodensis*) à l'Annexe I de la Convention

388. La Nouvelle-Zélande, s'exprimant au nom des auteurs de la proposition – Nouvelle-Zélande, Australie et Chili – présente le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.7, soulignant en particulier les menaces associées à la pêche à la palangre dans le Pacifique Sud, et attirant également l'attention sur la proposition d'action concertée sur cette espèce au titre du point 28 de l'ordre du jour. Les commentaires du Conseil scientifique, incluant la recommandation d'adoption de la proposition, figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.7/Add.1.
389. L'Australie, l'Inde, l'UE et ses États membres, et l'Uruguay (s'exprimant au nom de la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), ainsi que le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) et le Young Naturalist Network, soutiennent la proposition d'inscription.
390. En l'absence de points de vue divergents ou d'objections de la part des Parties, le Comité plénier approuve l'inscription de l'albatros des antipodes à l'Annexe I de la Convention et recommande l'adoption de la proposition d'inscription par la plénière.

viii) Point 27.1.8. Proposition d'inscription du requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) à l'Annexe I de la Convention

391. L'auteur, le Brésil, présente la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.8/Rev.2. Des commentaires du Conseil scientifique figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.8/Add.1.
392. Le Costa Rica, l'Inde, Israël, la Nouvelle-Zélande, le Sénégal, Sri Lanka, ainsi que l'UE et ses États membres soutiennent la proposition d'inscription.
393. En l'absence de points de vue divergents ou d'objections de la part des Parties, le Comité plénier approuve l'inscription du requin océanique à l'Annexe I de la Convention et recommande l'adoption de la proposition d'inscription par la plénière.

ix) Point 27.1.9 a) Proposition d'inscription du requin-marteau commun (*Sphyrna zygaena*) à l'Annexe II de la Convention

394. L'auteur, le Brésil, présente la proposition d'inscription figurant dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.9(a), qui porte sur la population régionale partagée par l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay. Des commentaires du Conseil scientifique figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.9(a)/Add.1.

395. Le Brésil indique qu'il soutient également la proposition de l'UE visant à inscrire la population mondiale de requin-marteau commun couverte par le point 27.1.9 b) de l'ordre du jour.
396. Le Président invite l'UE à présenter sa proposition au titre du point 27.1.9 b) de l'ordre du jour, étant donné que la portée mondiale de cette dernière proposition englobe entièrement la proposition d'inscription régionale présentée par le Brésil.

ix) Point 27.1.9 b) Proposition d'inscription du requin-marteau commun (*Sphyrna zygaena*) à l'Annexe II de la Convention

397. L'UE et ses États membres, en tant qu'auteurs de la proposition d'inscription, présentent le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.9(b). Les documents d'accompagnement comprennent UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.9(a et b)/Add.1 *Commentaires du Conseil scientifique* et UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.9(b)/Add.2 *Commentaires additionnels* (soumis par l'UE).
398. Le Président invite les Parties à faire part de leurs observations, en demandant aux personnes qui interviennent d'indiquer clairement le texte de la proposition qu'elles préfèrent : la proposition mondiale de l'UE ou la proposition régionale du Brésil.
399. L'Équateur, la Gambie, l'Inde et le Sénégal soutiennent la proposition d'inscription mondiale.
400. L'Australie, s'exprimant en tant qu'État de l'aire de répartition du requin-marteau commun, se dit déçue de ne pas avoir été consultée sur la proposition d'inscription mondiale avant sa soumission. Le Conseil scientifique a examiné les connaissances scientifiques actuelles et recommande que la population australienne de requin-marteau commun soit exclue, car elle ne répond pas à la définition de migrateur en vertu de la Convention. En outre, lorsqu'il s'agit d'une population géographiquement isolée, comme celle du requin-marteau commun dans les eaux australiennes, il n'apparaît pas clairement dans les informations soumises par l'UE, avec quelle autre juridiction l'Australie devrait coopérer en vertu de la Convention pour conserver la population australienne de l'espèce. La Convention est fondée sur la coopération internationale pour conserver des espèces véritablement migratrices. L'absence persistante de consultation de la part de certaines Parties et la réticence à prendre en compte le point de vue d'autres Parties sapent l'esprit de la Convention. L'inscription continue d'espèces ne satisfaisant pas aux critères d'inscription aux annexes de la CMS nuit également à la crédibilité de la Convention. L'Australie déclare qu'elle est résolument opposée à l'inscription de la population australienne de requin-marteau commun à l'Annexe II de la CMS et demande que la proposition d'inscription mondiale soit modifiée de manière à exclure la population australienne de l'inscription de cette espèce à l'Annexe II, conformément à l'avis du Conseil scientifique.
401. Israël note que le règlement intérieur prévoit que toute proposition peut être amendée. L'Australie a fourni une justification solide de sa position et Israël soutient donc la proposition d'inscription de l'UE telle qu'amendée par l'Australie.
402. L'Arabie saoudite et la Norvège soutiennent également la proposition d'inscription de l'UE telle qu'amendée par l'Australie.
403. Le Bangladesh, la Côte d'Ivoire, le Nigéria et le Sénégal soutiennent la proposition mondiale telle que soumise initialement par l'UE.
404. L'UE et ses États membres confirment qu'ils ne peuvent pas accepter la proposition d'amendement de l'Australie.
405. Le Président demande un vote sur l'amendement proposé par l'Australie, notant qu'en vertu du règlement intérieur, une majorité des deux tiers est requise pour qu'un amendement à une proposition soit adopté.

406. Le Secrétariat confirme que les pouvoirs de 63 Parties ont été jusqu'à présent approuvés par le Comité des pouvoirs. Aucune de ces Parties n'a de retard dans le paiement de ses contributions et les 63 Parties ont le droit de voter en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour.
407. L'UE fait savoir qu'elle exercera un droit de vote de 28 voix, comprenant celles des 27 États membres de l'UE, plus le Royaume-Uni, conformément aux termes de l'accord de retrait conclu par le Royaume-Uni et l'UE.
408. Le Président explique la procédure de vote à suivre et ouvre trois tours de scrutin pour soutenir, s'opposer ou s'abstenir en ce qui concerne l'amendement proposé par l'Australie visant à réduire la portée de la proposition d'inscription mondiale du requin-marteau commun de l'UE en excluant la population australienne.
409. Les résultats des votes sont les suivants :
- Neuf Parties autorisées à voter votent en faveur de l'amendement proposé par l'Australie ;
 - Quarante-sept Parties autorisées à voter votent contre l'amendement ;
 - Cinq Parties autorisées à voter s'abstiennent.
410. Le Président confirme que l'amendement de l'Australie n'a pas obtenu la majorité des deux tiers requise en vertu du règlement intérieur et que le Comité plénier va donc procéder à un vote sur la proposition initiale de l'UE.
411. En réponse à une motion d'ordre soulevée par Israël, le Président confirme qu'il convient de voter sur la proposition de l'UE avant la proposition du Brésil. Les deux propositions ont été reçues à la même date et le champ d'application de la proposition brésilienne est entièrement compris dans le champ d'application de la proposition de l'UE. Si la proposition de l'UE est approuvée, il ne sera pas nécessaire de voter sur la proposition du Brésil.
412. Le Président ouvre trois tours de scrutin pour soutenir, s'opposer ou s'abstenir en ce qui concerne la proposition initiale de l'UE pour l'inscription de la population mondiale de requin-marteau commun à l'Annexe II de la Convention. Les résultats des votes sont les suivants :
- Cinquante-neuf Parties autorisées à voter votent pour soutenir la proposition ;
 - Une Partie autorisée à voter vote contre la proposition ;
 - Trois Parties autorisées à voter s'abstiennent.
413. Le Président confirme que la proposition d'inscription initiale de l'UE est approuvée par le Comité plénier à une large majorité, au-delà de ce qu'exige le règlement intérieur, et qu'elle sera recommandée à la plénière pour adoption.

Comité plénier 15h20-18h15

Cérémonie de signature des MdE

414. Le représentant de Divers for Sharks, Paulo Guilherme, et la représentante de Save Our Seas Foundation, Sarah Fowler, signent le Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE Requins de la CMS) portant le nombre de signataires à 15.

x) Point 27.1.10. Proposition d'inscription du requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) à l'Annexe II de la Convention

415. L'UE et ses États membres, s'exprimant en tant qu'auteurs de la proposition d'inscription, présentent le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.10. Les commentaires du Conseil scientifique figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.10/Add.1, tandis que les commentaires additionnels soumis par l'UE figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.10/Add.2.
416. L'Australie, comme pour la proposition d'inscription du requin-marteau commun, exprime sa déception, en tant qu'État majeur de l'aire de répartition du requin-hâ, car elle n'a pas été consultée sur la proposition d'inscription. L'Australie dispose d'une grande expertise sur cette espèce et des commentaires détaillés sur la proposition ont été soumis en temps utile, mais ils ont été ignorés par les auteurs de la proposition, qui n'ont pas non plus pris en compte les recommandations du Conseil scientifique. L'Australie considère que les déplacements de ces animaux entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande représentent une dispersion, et non une migration, et une forte proportion de la population ne semble pas entreprendre de déplacements. L'Australie estime que le manque de consultation est contraire à l'esprit de la Convention, et que l'adoption de cette proposition risque de réduire la crédibilité et la valeur des Annexes de la CMS. L'Australie s'oppose résolument à l'inscription proposée et demande que la population australienne et néo-zélandaise soit exclue, conformément aux recommandations du Conseil scientifique.
417. Le Président fait remarquer que la demande de l'Australie d'exclure la population australienne et néo-zélandaise de la proposition d'inscription constitue un amendement à la proposition. Il ouvre le débat sur l'amendement.
418. Le Sénégal s'oppose à l'amendement et préfère adopter la proposition complète, qui est soutenue à la fois par le Groupe de spécialistes des requins de l'UICN et par le Comité consultatif du MdE Requins de la CMS. La plupart des individus migrateurs semblent être des femelles gravides et il s'agit de la partie la plus importante de la population à conserver.
419. La Nouvelle-Zélande fait écho aux préoccupations de l'Australie, affirmant que l'évaluation scientifique indique que la population des eaux australiennes et néo-zélandaises ne satisfaisait pas aux critères d'inscription. La population néo-zélandaise n'a pas un état de conservation défavorable et la population ne bénéficierait pas de mesures de conservation internationales. La Nouvelle-Zélande est déçue que l'auteur n'ait pas amendé la proposition à la lumière des éléments scientifiques.
420. La Norvège soutient l'amendement proposé par l'Australie.
421. L'UE et ses États membres n'acceptent pas l'amendement australien.
422. L'Institut brésilien sur les baleines à bosse, qui représente également Divers for Sharks, fait remarquer que des migrations de longue distance ont été enregistrées pour cette espèce, ainsi que des déclin significatifs à l'échelle mondiale, ce qui implique que toutes les populations, sauf une, figurent sur la Liste rouge de l'UICN. Toutes les Parties sont instamment priées d'adopter la proposition telle que présentée par l'UE.
423. Save our Seas, s'exprimant également au nom de Blue Resources Trust, Humane Society International, IFAW, Ocean Care, WCS et le WWF, fait état de recherches de haut niveau menées en Australie montrant que les femelles de l'espèce sont migratrices et que la population australienne ne survivrait pas sans reconstitution depuis la Nouvelle-Zélande. Il est estimé que les femelles reviennent tous les deux ans pour mettre bas dans les nourriceries où elles sont nées.

424. Le Président demande un vote sur l'amendement proposé par l'Australie, notant que, comme précédemment, une majorité des deux tiers est requise pour qu'un amendement à une proposition soit adopté. Soixante-trois Parties sont autorisées à voter au titre de ce point de l'ordre du jour, et l'UE exercera 28 voix.
425. Le Président explique de nouveau la procédure de vote à suivre et ouvre trois tours de scrutin pour soutenir, s'opposer ou s'abstenir en ce qui concerne l'amendement proposé par l'Australie visant à réduire la portée de la proposition de l'UE pour l'inscription mondiale du requin-hâ en excluant la population australienne et néo-zélandaise.
426. Les résultats des votes sont les suivants :
- Sept Parties autorisées à voter votent en faveur de l'amendement proposé par l'Australie ;
 - Quarante Parties autorisées à voter votent contre l'amendement ;
 - Dix Parties autorisées à voter s'abstiennent.
427. Le Président confirme que l'amendement de l'Australie n'a pas obtenu la majorité des deux tiers requise en vertu du règlement intérieur et que le Comité plénier va donc procéder à un vote sur la proposition initiale de l'UE.
428. Pour des questions de temps, l'Australie indique qu'elle ne s'opposera pas à la proposition d'inscription mondiale.
429. Le Président remercie l'Australie pour l'esprit de cette déclaration et demande s'il y a des objections de la part des Parties à l'approbation de la proposition d'inscription mondiale faite par l'UE.
430. En l'absence d'objection de la part des Parties, le Comité plénier approuve la proposition d'inscrire le requin-hâ à l'Annexe II de la Convention et recommande son adoption par la plénière.

b) Point 27.2. Lignes directrices pour la préparation et l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes de la CMS

431. Le Président du Conseil scientifique, M. Fernando Spina, présente le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.2. Il est recommandé à la Conférence des Parties d'adopter la proposition de regroupement des Résolutions 3.1 (Rev.COP12) et 11.33 (Rev.COP12) figurant dans l'Annexe 1 et l'Annexe 2 du document ; d'adopter le projet de décision figurant dans l'Annexe 3 ; de prendre note du rapport du Conseil scientifique sur l'efficacité des lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'inscription d'espèces migratrices aux Annexes I et II ; de supprimer les Décisions 12.10 et 12.101 ; et d'abroger les Résolutions 3.1 (Rev.COP12) et 11.33 (Rev.COP12).
432. La Nouvelle-Zélande exprime deux préoccupations concernant le processus d'inscription ; premièrement, certaines espèces proposées pour inscription n'ont pas, sur la Liste rouge de l'UICN, un statut conforme aux critères d'inscription et, deuxièmement, l'importance de consulter les États de l'aire de répartition n'est pas reconnue. La Nouvelle-Zélande, avec l'appui de l'Australie et d'Israël, propose d'ajouter un paragraphe au dispositif du projet de résolution soulignant l'importance de consulter les États de l'aire de répartition lorsque des espèces sont proposées pour inscription aux Annexes de la CMS.
433. Israël considère que c'est un travail important mais exprime des doutes quant à la validité de la redéfinition des termes qui figurent déjà dans le texte de la Convention et, dans un cas, avec un changement du sens d'un mot. Israël propose des amendements au projet de résolution pour répondre à ces préoccupations.

434. L'Union européenne et ses États membres soutiennent l'adoption du projet de décision et l'abrogation et le regroupement des Résolutions 3.1 et 11.33, sous réserve de l'ajout de quelques amendements qui seront soumis par écrit.
435. L'Australie rappelle à Israël que les résolutions sont le mécanisme premier pour mettre à jour et affiner les termes et les définitions. Beaucoup de textes de la Convention ont déjà 40 ans d'existence et ont besoin d'être mis à jour et redéfinis. Les Parties se fient aux catégories de menace établies par l'UICN et il est approprié de maintenir la définition de « En danger » dans le paragraphe 5.3.
436. Le Président observe que certaines des questions soulevées concernent l'interprétation de la Convention. Cela mérite de constituer un groupe de contact, ouvert à toutes les Parties, et présidé par Israël, chargé d'examiner ces questions de manière plus approfondie dans le but de trouver un consensus sur la manière de procéder.

EXAMEN DES DOCUMENTS DE SÉANCE (CRP) À COMMUNIQUER À LA PLÉNIÈRE POUR EXAMEN FINAL ET ADOPTION – SUITE

437. Le Comité plénier examine le document UNEP/CMS/COP13/CRP1 *Déclaration de Gandhinagar sur la CMS et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020*
438. Le Brésil fait observer que cette déclaration qui sera adoptée par la CMS doit rester dans les limites de son mandat. La CMS n'a pas de mandat pour dire ce que devraient faire d'autres organismes et doit aussi adhérer aux concepts internationaux convenus. Le Brésil a préparé des amendements à cet effet qu'il soumettra au Secrétariat.
439. L'Union européenne et ses États membres proposent plusieurs amendements dont certains concernent les questions soulevées par le Brésil et les soumettent par écrit.
440. L'Argentine note que la CMS n'est mentionnée que dans le dernier paragraphe du dispositif et que de nombreuses propositions sont adressées à la CDB. La CMS n'est pas une Convention qui fonctionne sous l'égide de la CDB. En conséquence, la CMS devrait se limiter à des déclarations relatives à la CMS.
441. Le Président demande à l'Inde de présider un groupe de contact, avec l'Argentine, le Brésil, l'Union européenne et toute autre Partie intéressée, afin de finaliser la rédaction de la Déclaration.
442. Le Comité plénier approuve, sans autre amendement, les documents suivants pour examen par la plénière :
- CRP 17 *Contribution de la CMS au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020*
 - CRP 18 *Synergies et Partenariats*
 - CRP 18.1 *Coopération entre la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et la CMS*
 - CRP 18.2 *Journée mondiale des oiseaux migrants*
 - CRP 26.2.6 *Tortues marines*

POINT 28. MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DES ACTIONS CONCERTÉES

a) Point 28.1 Progrès dans la mise en œuvre d'Actions concertées

443. Le Secrétariat présente le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1 *Progrès dans la mise en œuvre d'Actions concertées*. Il est recommandé à la COP :
- d'approuver l'approche proposée par le Comité de session du Conseil scientifique pour traiter le mandat énoncé dans la Décision 12.103 ;

- de supprimer la Décision 12.103 car son objectif visant à regrouper les Actions concertées et les Actions en coopération est désormais atteint ;
- d'adopter l'amendement proposé à la présentation de l'Annexe 3 de la Résolution 12.28 figurant dans l'Annexe 2 du présent document ;
- de prendre note du modèle de rapport sur les progrès de la mise en œuvre des Actions concertées qui figure dans l'Annexe 1 du présent document ;
- de supprimer la Décision 12.104 qui est réalisée ;
- d'examiner les progrès de la mise en œuvre des Actions concertées selon le rapport figurant dans les documents UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.1 à Doc.28.1.8 ; et
- de prendre une décision concernant la poursuite des Actions concertées qui ne sont pas encore terminées.

444. Le Président demande aux Parties si elles s'opposent à l'approbation des actions recommandées. En l'absence d'une telle opposition, le Comité plénier approuve les recommandations pour confirmation finale par la plénière.

i) Point 28.1.1. Rapport sur la mise en œuvre de l'Action concertée pour l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*)

445. Au nom de la Principauté de Monaco, le Secrétariat présente le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.1. Des commentaires du Conseil scientifique figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.1/Add.1. L'Action concertée est terminée et il n'est donc pas recommandé de la poursuivre. Toutefois, d'autres travaux sur l'anguille d'Europe sont proposés dans le document CMS/COP13/Doc.26.2.9.

446. Le Bélarus observe qu'une partie du potentiel de l'Action concertée n'a pas été réalisée pour les raisons indiquées par le Bélarus sous le point 26 de l'ordre du jour, notamment une participation insuffisante des États de l'aire de répartition n'appartenant pas à l'UE.

447. Le Comité plénier prend note du rapport.

ii) Point 28.1.2. Rapport sur la mise en œuvre de l'Action concertée pour le cachalot (*Physeter macrocephalus*) du Pacifique tropical oriental

448. Le Conseiller nommé par la COP pour les espèces aquatiques présente le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.2. La recommandation du Conseil scientifique en faveur de la poursuite de l'Action concertée ainsi que d'autres commentaires figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.2/Add.1.

449. Le Comité plénier prend note du rapport et approuve la recommandation sur la poursuite de l'Action concertée.

iii) Point 28.1.3. Rapport sur la mise en œuvre de l'Action concertée pour le dauphin du Cameroun (*Sousa teuszii*)

450. Sea Shepherd Legal présente le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.3. La recommandation du Conseil scientifique relative à la poursuite de l'Action concertée ainsi que d'autres commentaires figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.3/Add.1. La COP est vivement encouragée à poursuivre l'Action concertée durant la nouvelle période triennale.

451. Le Conseiller nommé par la COP pour les espèces aquatiques présente le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.3/Add.2 *Concerted Action for the Atlantic Humpback Dolphin (Sousa teuszii) Proposed Activities for 2020-2023*. Il prie instamment la communauté internationale, forte des leçons de la future extinction du marsouin du golfe du Mexique, de prendre, de toute urgence, des mesures pour éviter un sort semblable au dauphin du Cameroun.

452. La Gambie et le Sénégal soutiennent la poursuite proposée de l'Action concertée mais demandent qu'on lui assigne la Priorité élevée et non plus moyenne.
453. Whale and Dolphin Conservation, s'exprimant au nom de Humane Society International, Born Free Foundation, OceanCare, du WWF, de la WCS et de l'IFAW, soutient vivement la poursuite de l'Action concertée et demande une application de toute urgence pour prévenir l'extinction d'une espèce unique ; il n'y aura pas de deuxième chance.
454. L'Argentine et le Pérou soutiennent aussi la poursuite de l'Action concertée.
455. En l'absence de toute opposition, le Comité plénier prend note du rapport et approuve la recommandation relative à la poursuite de l'Action concertée.

iv) Point 28.1.4. Rapport sur la mise en œuvre de l'Action concertée pour le mégaptère (*Megaptera novaeangliae*) de la mer d'Arabie

456. Le Conseiller nommé par la COP pour les espèces aquatiques présente le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.4 et ses deux addenda : UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.4/Add.1 *Commentaires du Conseil scientifique* et UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.4/Add.2 *Proposal for the Extension of the CMS Concerted Action for Arabian Sea Humpback Whales* (*Megaptera novaeangliae*). La COP est priée de prendre note du rapport.
457. L'Inde se félicite de l'Action concertée et la soutient mais demande que les efforts de mise en œuvre impliquent le Sultanat d'Oman qui est un État important de l'aire de répartition de l'espèce.
458. En l'absence de toute opposition, le Comité plénier prend note du rapport et approuve la recommandation relative à la poursuite de l'Action concertée.

v) Point 28.1.5. Rapport sur la mise en œuvre de l'Action concertée pour l'ange de mer (*Squatina squatina*)

459. Le Secrétariat, s'exprimant au nom de l'auteur, la Principauté de Monaco, présente le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.5. La recommandation du Conseil scientifique relative à la poursuite de l'Action concertée ainsi que d'autres commentaires figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.5/Add.1. Il est recommandé que l'Action concertée soit renouvelée et prolongée durant la période triennale suivante.
460. En raison de contraintes de temps, le Président encourage les délégués qui souhaitent soutenir la proposition à le faire par écrit. Il demande s'il y a des Parties qui s'y opposent.
461. En l'absence de toute opposition, le Comité plénier prend note du rapport et approuve la recommandation pour le renouvellement et la poursuite de l'Action concertée.

vi) Point 28.1.6. Rapport sur la mise en œuvre de l'Action concertée pour les raies du genre *Mobula* (*Mobulidae*)

462. La WCS, s'exprimant aussi au nom de l'autre coauteur, Manta Trust, présente le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.6. La recommandation du Conseil scientifique concernant la poursuite de l'Action concertée ainsi que d'autres commentaires figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.6/Add.1.
463. L'Équateur soutient le document et fait brièvement rapport sur plusieurs mesures pertinentes prises au niveau national.

464. En raison de contraintes de temps, le Président encourage les délégués qui souhaitent soutenir la proposition à le faire par écrit. Il demande s'il y a des Parties qui s'y opposent.
465. En l'absence de toute opposition, le Comité plénier prend note du rapport et approuve la recommandation relative à la poursuite de l'Action concertée.

vii) Point 28.1.7 a). Rapport sur la mise en œuvre de l'Action concertée pour le requin-baleine (*Rhincodon typus*)

viii) Point 28.1.7 b). Rapport sur la mise en œuvre de l'Action concertée pour le requin-baleine (*Rhincodon typus*)

466. Deux rapports complémentaires sur la mise en œuvre de l'Action concertée pour le requin-baleine ont été soumis à la COP13. Ils sont contenus dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.7a – soumis par Sea Shepherd Legal ; et dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.7b – soumis par Large Marine Vertebrates Research Institute, Philippines. La recommandation du Conseil scientifique relative à la poursuite de l'Action concertée ainsi que d'autres commentaires figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.7 (a et b)/Add.1, tandis qu'un projet d'Action concertée révisée figure dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.7 (a et b)/Add.1.
467. En raison de contraintes de temps, le Président encourage les délégués qui souhaitent soutenir la proposition à le faire par écrit. Il demande s'il y a des Parties qui s'y opposent.
468. En l'absence de toute opposition, le Comité plénier prend note du rapport et approuve la recommandation relative à la poursuite de l'Action concertée.

ix) Point 28.1.8. Rapport sur la mise en œuvre de l'Action concertée pour la population asiatique de la grande outarde (*Otis tarda*)

469. La Mongolie présente le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.8. La recommandation du Conseil scientifique relative à la poursuite de l'Action concertée ainsi que d'autres commentaires figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.8 Add.1.
470. En raison de contraintes de temps, le Président encourage les délégués qui souhaitent soutenir la proposition à le faire par écrit. Il demande s'il y a des Parties qui s'y opposent.
471. En l'absence de toute opposition, le Comité plénier prend note du rapport et approuve la recommandation relative à la poursuite de l'Action concertée.

b) Point 28.2. Nouvelles propositions d'Actions concertées pour la période triennale 2021-2023

472. Le Secrétariat fait observer que le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2 n'est qu'une liste résumée des propositions reçues.

i) Point 28.2.1. Proposition d'Action concertée pour le chimpanzé casseur de noix d'Afrique de l'Ouest (*Pan troglodytes*), déjà inscrit à l'Annexe I et à l'Annexe II de la Convention

473. L'Ambassadeur de la CMS, Ian Redmond, s'exprimant aussi au nom du Groupe d'experts sur la culture et la complexité sociale, coauteur de la proposition, présente la proposition d'Action concertée contenue dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.1/Rev.1. Des commentaires additionnels, soumis par les membres du Groupe d'experts, en collaboration avec les auteurs et le rédacteur du Plan d'action de l'UICN pour la conservation des chimpanzés d'Afrique occidentale 2019-2029, figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.1/Rev.1/Add.1.

474. Le Libéria soutient la proposition.

475. Le Président encourage les délégués qui souhaitent soutenir la proposition à le faire par écrit. Il demande s'il y a des Parties qui s'y opposent.

476. En l'absence de toute opposition, le Comité plénier approuve la nouvelle Action concertée proposée pour adoption par la plénière.

ii) Point 28.2.2. Proposition d'Action concertée pour l'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*), proposé pour inscription à l'Annexe I de la Convention

477. L'auteur, l'Inde, présente la proposition d'Action concertée contenue dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.2/Rev.1. La recommandation du Conseil scientifique relative à l'adoption de l'Action concertée ainsi que d'autres commentaires figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.2/Add.1.

478. Le Président encourage les délégués qui souhaitent soutenir la proposition à le faire par écrit. Il demande s'il y a des Parties qui s'y opposent.

479. En l'absence de toute opposition, le Comité plénier approuve la nouvelle Action concertée proposée pour adoption par la plénière.

iii) Point 28.2.3. Proposition d'Action concertée pour la girafe (*Giraffa camelopardalis*), déjà inscrite à l'Annexe II de la Convention

480. La République-Unie de Tanzanie, s'exprimant au nom des auteurs (Cameroun, Éthiopie, Kenya, Niger, République-Unie de Tanzanie, Tchad et Zimbabwe) présente la proposition d'Action concertée figurant dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.3. La recommandation du Conseil scientifique concernant l'adoption de l'Action concertée ainsi que d'autres commentaires figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.3/Add.1.

481. En l'absence de toute opposition, le Comité plénier approuve la nouvelle Action concertée proposée pour adoption par la plénière.

Note explicative : Le point 28.2.4, Proposition pour la poursuite de l'Action concertée pour la Mégafaune sahélo-saharienne, a déjà été traité sous le point de l'ordre du jour 26.3.4, le 19 février.

v) Point 28.2.5. Proposition d'Action concertée pour le dauphin de l'Irrawaddy (*Orcaella brevirostris*), déjà inscrit à l'Annexe I et à l'Annexe II de la Convention

482. L'auteur, l'Inde, présente la proposition d'Action concertée figurant dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.5. La recommandation du Conseil scientifique relative à l'adoption de l'Action concertée ainsi que d'autres commentaires figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.5/Add.1.

483. Le Bangladesh, ainsi que Whale and Dolphin Conservation, Humane Society International, le WWF et OceanCare, soutiennent la proposition.

484. Le Président encourage les délégués qui souhaitent soutenir la proposition à le faire par écrit. Il demande s'il y a des Parties qui s'y opposent.

485. En l'absence de toute opposition, le Comité plénier approuve la nouvelle Action concertée proposée pour adoption par la plénière.

vi) Point 28.2.6. Proposition d'Action concertée pour le dauphin du Gange (*Platanista gangetica*), déjà inscrit à l'Annexe I et à l'Annexe II de la Convention

486. L'auteur, l'Inde, présente la proposition d'Action concertée figurant dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.6/Rev.2 *Proposition d'Action concertée pour le dauphin du Gange (Platanista gangetica) déjà inscrit aux Annexes I et II de la Convention*. La recommandation du Conseil scientifique relative à l'adoption de l'Action concertée (avec sa portée révisée pour couvrir seulement le dauphin du Gange *Platanista gangetica gangetica*) figure dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.6/Add.1.
487. Le Président encourage les délégués qui souhaitent soutenir la proposition à le faire par écrit. Il demande s'il y a des Parties qui s'y opposent.
488. En l'absence de toute opposition, le Comité plénier approuve la nouvelle Action concertée proposée pour adoption par la plénière.

vii) Point 28.2.7. Proposition d'Action concertée pour le marsouin commun (*Phocoena phocoena*) de la mer Baltique et de la péninsule Ibérique, déjà inscrit à l'Annexe II de la Convention

489. Humane Society International, au nom des auteurs (Coalition Clean Baltic, Whale and Dolphin Conservation, Humane Society International et ORCA), présente la proposition d'Action concertée figurant dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.7/Rev.1 *Proposition d'Action concertée pour le marsouin commun (Phocoena phocoena) déjà inscrit à l'Annexe II de la Convention*. La recommandation du Conseil scientifique relative à l'adoption de l'Action concertée ainsi que d'autres commentaires figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.7/Add.1.
490. Le Président encourage les délégués qui souhaitent soutenir la proposition à le faire par écrit. Il demande s'il y a des Parties qui s'y opposent.
491. La Commission baleinière internationale se félicite de l'Action concertée proposée et souligne brièvement plusieurs possibilités d'appui et de collaboration.
492. Whale and Dolphin Conservation rappelle que c'est essentiellement à cause de l'enchevêtrement dans les dispositifs de pêche que les deux populations concernées par la proposition sont menacées et que l'une d'elles est au bord de l'extinction.
493. En l'absence de toute opposition, le Comité plénier approuve la nouvelle Action concertée proposée pour adoption par la plénière.

viii) Point 28.2.8. Proposition d'Action concertée pour la guitare de mer commune (*Rhinobatos rhinobatos*), déjà inscrite à l'Annexe II de la Convention, le poisson-scie commun (*Pristis pristis*), déjà inscrit à l'Annexe I et à l'Annexe II de la Convention et le requin-scie (*Pristis pectinata*), inscrit à l'Annexe I et à l'Annexe II de la Convention

494. Le Sénégal, au nom de l'auteur, le Gabon, présente la proposition d'Action concertée qui figure dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.8. La recommandation du Conseil scientifique relative à l'adoption de l'Action concertée proposée ainsi que d'autres commentaires figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.8/Add.1.
495. Sea Shepherd Legal soutient la proposition et met l'accent sur l'état de conservation déplorable des trois espèces.
496. Le Président encourage les délégués qui souhaitent soutenir la proposition à le faire par écrit. Il demande s'il y a des Parties qui s'y opposent.
497. L'Union européenne et ses États membres soutiennent de façon générale la proposition mais ont un petit doute concernant la référence à eADN dans le document. En outre, l'UE note que

l'Action concertée proposée ne s'applique qu'à un seul État de l'aire de répartition et se demandent si, en conséquence, cette initiative peut encore être considérée comme une Action concertée.

498. Le Secrétariat répond qu'il n'y a rien qui l'exclut officiellement, même si ce n'est peut-être pas l'esprit général d'une Action concertée.
499. L'Union européenne et ses États membres demandent que le rapport de la session indique que l'approbation de cette Action concertée proposée ne constitue pas un précédent pour l'avenir et que les Actions concertées doivent en principe associer plus d'un pays.
500. En l'absence de toute opposition, le Comité plénier approuve la nouvelle Action concertée proposée pour adoption par la plénière.

ix) Point 28.2.9. Proposition d'Action concertée pour la guitare de mer commune (*Rhinobatos rhinobatos*) et le *Rhynchobatus australiae* déjà inscrits à l'Annexe II de la Convention, et les familles Rhinobatidae et Glaucostegidae

501. L'auteur, le Groupe de spécialistes des requins de l'UICN, présente la proposition d'Action concertée figurant dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.9. La recommandation du Conseil scientifique relative à l'adoption de l'Action concertée proposée ainsi que d'autres commentaires figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.9/Add.1.
502. La WCS appuie fermement la proposition et souligne son engagement à soutenir son application.
503. En l'absence de toute opposition, le Comité plénier approuve la nouvelle Action concertée proposée pour adoption par la plénière.

x) Point 28.2.10. Proposition d'Action concertée pour l'outarde de l'Inde (*Ardeotis nigriceps*), proposée pour inscription à l'Annexe I de la CMS

504. L'auteur, l'Inde, présente la proposition d'Action concertée figurant dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.10. La recommandation du Conseil scientifique relative à l'adoption de l'Action concertée proposée ainsi que d'autres commentaires figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.10/Add.1.
505. En l'absence de toute opposition, le Comité plénier approuve la nouvelle Action concertée proposée pour adoption par la plénière.

xi) Point 28.2.11. Proposition d'Action concertée pour l'outarde du Bengale (*Houbaropsis bengalensis bengalensis*), proposée pour inscription à l'Annexe I de la CMS

506. L'auteur, l'Inde, présente la proposition d'Action concertée figurant dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.11/Rev.1. La recommandation du Conseil scientifique relative à l'adoption de l'Action concertée proposée ainsi que d'autres commentaires figurent dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.11/Add.1.
507. En l'absence de toute opposition, le Comité plénier approuve la nouvelle Action concertée proposée pour adoption par la plénière.

xii) Point 28.2.12. Proposition d'Action concertée pour l'albatros des Antipodes (*Diomedea antipodensis*)

508. La Nouvelle-Zélande, s'exprimant au nom des auteurs (Australie, Chili et Nouvelle-Zélande), présente la proposition d'Action concertée qui figure dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.12. La recommandation du Conseil scientifique relative à l'adoption de la proposition figure dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.12/Add.1.
509. En l'absence de toute opposition, le Comité plénier approuve la nouvelle Action concertée proposée pour adoption par la plénière.